

CHRISTIANS, L.L., "Philosophie ou religion à l'école publique ? Approches juridiques d'un débat sur la diversité éthico-religieuse et culturelle en Europe", in Religions, morales et philosophie à l'école. Comment penser ensemble?, Groupe Martin V, *Religions, morales et philosophie à l'école. Comment penser ensemble?*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2004, pp. 15-23

Philosophie versus religion à l'école publique ? Approches juridiques d'un débat sur la diversité éthico-religieuse et culturelle en Europe.

LOUIS-LEON CHRISTIANS

Chargé de cours à l'Université catholique de Louvain

Si les régimes d'enseignement religieux à l'école publique diffèrent très largement d'un pays à l'autre, ce qui frappe d'emblée tient à ce qu'aucun rapport ne s'y établisse entre les places réservées à l'enseignement de la religion et à celui de la philosophie. Certains pays cumulent ces deux formations (de façon obligatoire, en Espagne, en Grèce, en Italie, au Luxembourg, avec la philosophie comme option facultative en Allemagne, en Angleterre, au Danemark) d'autres non, sans effet alternatif, ni optionnel. L'expression retenue en Belgique de "cours philosophiques" est à cet égard trompeuse par son ambiguïté. Les qualificatifs "philosophique" et "religieux" ne sont rapprochés en droit international qu'à la fin de viser le champ des *convictions* fondamentales, celui des "weltanschauungen", les grandes conceptions holistes de la vie et du monde, y compris athées ou agnostiques. Pendant longtemps, seuls se sont révélés assurés à l'étranger, en alternance ou en substitution à des cours de religion, non des enseignements de philosophie, mais des cours dits d'éthique ou de morale, dont le caractère résiduaire exigeait une neutralité pourtant par nature malaisée, si non paradoxale. Des enseignements de culture interreligieuse revendiquent aujourd'hui cette place dans de la plupart des débats européens. C'est aux évolutions et à la cohérence de ces figures éthico-religieuses que s'attacheront les pages qui suivent. Après avoir rappelé les pièges de tout recours simpliste au comparatisme, on mettra en lumière les traits majeurs qui structurent aujourd'hui à l'étranger les perspectives d'une réflexion comparée. Trois débats montrent particulièrement les déplacements de cette question éthico-religieuse à l'école publique et la cohérence spécifique d'une telle question dans les démocraties libérales : les débats allemand et italien sur la condition d'un cours substitutif à l'éducation religieuse; les débats genevois, français et québécois relatif à un cours de culture religieuse et les débats anglais (tout comme québécois) sur des formes œcuméniques d'enseignement religieux.

Limites et apports d'une démarche comparée

La diversité des régimes scolaires du fait religieux est souvent suraccentuée. Il convient d'emblée d'être attentif aux effets de système dans lesquels chaque régime s'inscrit et trouve son équilibre. Ainsi, la présence et l'ampleur d'un réseau d'enseignement confessionnel alternatif, de même que la hauteur du subventionnement de celui-ci, modifient considérablement l'évaluation que l'on peut faire de chaque régime national. Ainsi encore, des régimes apparemment fort différents peuvent conduire à des résultats voisins en raison de l'agencement des horaires de l'école publique. Le calendrier scolaire peut en effet tout autant inciter que décourager la participation à

une formation religieuse, que cette dernière soit publique, privée, obligatoire, optionnelle ou facultative. On doit aussi avoir égard aux pratiques administratives, notamment en matière d'exemption ou de dispense, qui font souvent converger des systèmes apparemment distincts. Enfin, rien ne peut être compris par la seule référence aux intitulés des formations et des cursus. Ce sont les programmes et leurs pratiques concrètes qui doivent être confrontés : tant sur une scolarité complète qu'année par année ; tant dans leur contenu que dans leur sanction concrète selon les régimes de notation et de délibération. Il en ira de même de l'indice que constituent les qualifications attendues du personnel enseignant.

La tendance lourde des droits européens témoigne cependant plus fondamentalement encore de l'étonnante constance avec laquelle les démocraties libérales ont estimé que ces formations religieuses relevaient des missions de la scolarité publique. Cette constance ne limite pas sa raison d'être aux thèmes d'identité ou de culture nationales, jadis réputés homogènes. Elle peut également attester d'une expérience souvent progressive du pluralisme à l'intérieur même des structures de l'enseignement public. C'est que l'éducation religieuse, entendue dans sa spécificité, suppose une diversité à la hauteur du respect de la liberté des consciences. L'ouverture des missions de l'Etat à la variété et à la complémentarité des formes éducatives s'y trouve confrontée aujourd'hui à un pluralisme social exponentiel. De toutes parts, on prend conscience des risques de ce pari, entre les dangers d'un oligopole culturel et ceux d'une ghettoïsation ethno-religieuse. La répartition des élèves au gré de leurs options, loin cependant de s'épuiser simplement dans de tels soupçons, pourrait apparaître tout autant comme une opportunité, ponctuelle, partielle, mais *réelle*, de tolérance et d'apprentissage des différences convictionnelles. Encore faut-il accompagner cette démarche de façon réellement intersubjective. Si certains régimes (comme la laïcité française ou genevoise) ont fait longtemps exceptionⁱ à ces principes au nom d'une privatisation radicale du fait confessionnel, on sait à quel point aujourd'hui la question de l'analphabétisme religieux y est reposée et combien elle conduit à relancer le débat de la tolérance religieuse, entre les effets schizophréniques de certains sécularismes et les dérives violentes de certains fondamentalismes.

Les garanties internationales

Ni l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 14 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant, ni l'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme ne mettent à charge de l'Etat l'obligation positive d'assurer une instruction religieuse répondant aux vœux des parents. En revanche, s'imposent à l'Etat l'interdiction de tout endoctrinement religieux ou idéologique et l'abstention de toute atteinte à la conscience des enfants et de leurs parents. Tout enseignement confessionnel assuré au sein de l'école publique doit dès lors pouvoir faire l'objet d'une dispense. Le régime de ces dispenses demeure toutefois extrêmement ouvert. Ainsi, les organes de la Convention ont-ils admis que les conditions d'octroi d'une telle dispense pouvaient faire l'objet d'un régime distinct selon qu'était invoquée une conviction religieuse ou une conviction "philosophique" (Comm. eur.D.H., 8 Septembre 1993, Bernard et al. c. Luxembourg, n° 17187/90, D.R., 75, p. 57). De même, ces dispenses peuvent ne pas nécessairement libérer l'élève de sa présence à l'école (Comm. eur.D.H., 16 Janvier 1996, CJ, JJ, E.J. c. Pologne, n° 23380/94, D.R., 84 A, p. 46. De même, ces dispenses peuvent se trouver actées sur les bulletins scolaires, pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesure stigmatisante : anal. Cour eur.D.H. (recevabilité), 26 Juin 2001, Saniewski c. Pologne, Hudoc.). Quant aux éventuels cours résiduels de substitution, ou aux enseignements culturels du fait religieux, ils pourraient ne pas être soumis aux mêmes bénéfices

de dispenses, s'ils sont estimés présentés objectivement, de façon critique, pluraliste et non endoctrinante (Comm. eur.D.H., 3 Décembre 1986, L. A.N. Angeleni c. Suède , *D.R.*,51, p. 41; Comm. eur.D.H., 9 Septembre 1992, Sluijs c. Belgique , n° 17568/90 , *Quad. Dir. pol. eccl.*, 1995, p. 751). Même dans l'hypothèse d'un cours de morale neutre, il n'aurait pas été discriminatoire de ne dispenser que les élèves dont les communautés religieuses organisent par ailleurs une formation confessionnelle (Comm. eur.D.H., 8 Septembre 1993, Bernard et al. c. Luxembourg, déjà cité). Il s'agit de pourvoir, selon des modalités le cas échéant transversales, à un apprentissage de la tolérance en matière religieuseⁱⁱ.

Les débats italien et allemand sur un cours substitutif à l'enseignement religieux confessionnel

Le cours de religion catholique est en Italie un enseignement ouvert à tous et pas seulement aux élèves catholiques. Il est aujourd'hui de caractère 'culturel' et non pas catéchétique. Les cours de religion catholique, considérés comme un élément du " patrimoine historique italien " (Loi n°121 du 25 mars 1985) demeurent à la charge financière de l'Etat, à la différence des cours de religions que d'autres confessions ont été autorisées à introduire par divers accords avec l'Etat. Si depuis 1984, le cours de religion catholique a cessé d'être obligatoire (sauf dispense) dans l'enseignement public italien, plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle ont néanmoins été nécessaires, en 1989, 1990 et 1992, pour en clarifier le régime nouveau et notamment pour déterminer si des formations subsidiaires peuvent être obligatoires. Par delà de vives controverses dans la jurisprudence, la Cour a estimé que le principe de laïcité devait conduire à rendre le tout facultatif plutôt qu'à imaginer un cours obligatoire de culture religieuse, que ce soit comme enseignement alternatif, soit en sus de cours confessionnels facultatifs. Les élèves se retrouvent ainsi en position de " non-obligation " tant à l'égard de l'enseignement religieux qu'à l'égard des cours de substitution et ont dès lors la liberté de quitter l'école si l'agencement de l'horaire le permet.

Un débat plus récent a été suscité en Allemagne par la transformation par certains Länder d'ex-RDA du cours d'éthique (subsidiaire à l'obligation de formation religieuse - facultatif pour les enfants dont les communautés religieuses n'ont pas de cours d'instruction confessionnelle organisés) en un cours unique et obligatoire d'éthique et de culture religieuse, le LER (Lebensgestaltung-Ethik-Religionskunde). Les communautés religieuses conservant la simple faculté d'assurer pour leur compte une instruction confessionnelle dans les bâtiments scolaires. Quoique la désaffectation des cours de religions en ex-RDA explique en partie cette mutation, la controverse qui en a découlé a atteint une ampleur considérable, tant au plan politique, qu'au plan juridictionnel, avant d'aboutir à un compromis suggéré par la Cour Constitutionnelle. Sans remettre en cause le caractère général du nouveau cours de LER introduit par certains Länder, il est admis qu'il ne permet pas d'assumer le régime fédéral de l'instruction religieuse. Le compromis a dès lors consisté à rétablir, de façon complémentaire, les formules antérieures d'enseignements religieux confessionnels et à inverser les modalités de dispense : c'est ainsi aux élèves qui suivent les enseignements religieux qu'est désormais reconnue la possibilité de demander dispense éventuelle du cours de LERⁱⁱⁱ.

Les débats français et québécois sur la culture religieuse à l'école

Alors que les droit italien ou allemand ont tenté de reformuler leurs régimes d'enseignement religieux confessionnel, et ont dans ce cadre, approché non sans peine l'idée d'un enseignement culturel du religieux, les débats français et genevois, pour relancer le même type de projet, partent en revanche d'une longue tradition d'abstention laïque. Loin d'imaginer ce cours de culture religieuse comme une alternance ou une complémentarité simultanées à des enseignements confessionnels intégrés à l'école publique, il s'agit pour la France et Genève de concevoir un processus d'emblée autonome. Alors que pour l'Allemagne ou l'Italie, l'enseignement culturel du religieux semble avoir eu un goût de trop peu, en France ou à Genève, il semble avoir un goût de trop. L'enseignement culturel du religieux serait soupçonné par certains d'être un Cheval de Troie menaçant la laïcité. Aussi bien l'évolution du débat français est-elle particulièrement significative : c'est la création d'un nouvel institut supérieur (l'institut européen en sciences des religions) et l'offre de nouvelles formations continues aux maîtres qui s'y avèrent prioritaires. Plutôt que l'inscription d'un cours supplémentaire, l'attention est portée au personnel enseignant et à une nouvelle culture transversale sur le fait religieux, sans amputer spécifiquement la charge horaire des cours de philosophie.

On devrait également porter une attention particulière au très riche et très long débat québécois, d'autant que ce dernier a longuement discuté le modèle belge. Le compromis québécois s'écarte finalement des recommandations du célèbre *Rapport Proulx* et tient en une complémentarité non pas simultanée mais diachronique entre les enseignements confessionnels de religion (en primaire et au premier cycle du secondaire), puis une reprise réflexive de ceux-ci dans un cours unique et obligatoire d'éthique et de culture religieuse (durant le second cycle du secondaire).

Les débats anglaise relatif à un enseignement œcuménique et interreligieux

L'expérience britannique frappe par ses enjeux interculturels. Loin cependant d'être achevés, ces enjeux sont depuis les années 1990 au cœur de débats récurrents. Depuis une loi de 1944, le contenu de l'enseignement religieux dans les écoles publiques (ou sous contrôle public) se réalise conformément à des syllabus conçus localement par des assemblées composées de quatre comités, soit une voix pour l'Eglise anglicane, une pour l'ensemble des autres communautés religieuses locales, une pour les organisations d'enseignants et une pour le pouvoir organisateur local. Cette éducation religieuse n'a jamais pu être de nature endocrinante ou dénominationnelle. Selon la célèbre clause *Cowper-Temple* de 1870, "aucun catéchisme religieux ou formulaire religieux propre à une dénomination particulière ne sera enseigné à l'école". Une loi de 1988 est cependant venu préciser que tout nouveau syllabus devrait "refléter le fait que les traditions religieuses en Grande Bretagne sont essentiellement chrétiennes tout en prenant en compte les enseignements et les pratiques des autres religions principalement représentées en Grande Bretagne". Cette prise en compte des confessions non chrétiennes est depuis lors une perspective majeure des débats sur l'éducation religieuse en Angleterre. Il ne suffit plus que cette éducation soit non dénominationnelle ; il faut encore qu'elle se construise sur des bases participatives élargies. Une telle perspective œcuménique et inter-religieuse a également été ouverte au Québec, moyennant des formes d'élaboration locales et contextuelles. La culture religieuse cesserait alors d'être monologique et descriptive, pour s'ouvrir à une praxis dialogique et constructive. Sans doute, observerait-on d'ailleurs une démarche analogue en Belgique dans la circulaire n° 56 du 26 avril 2001 du Ministre de l'enfance de la Communauté française, lorsqu'elle indique que "moyennant l'accord de la personne investie de l'autorité parentale ou intégration dans le projet

d'établissement, rien n'empêche deux ou plusieurs titulaires de cours philosophiques différents de grouper leurs élèves pour mener en commun un projet pédagogique spécifique (visites d'expositions, exposé d'un conférencier, ...) ou structurel (organisation d'une partie des cours en commun...) "...

Conclusion

Les trois séquences qui viennent d'être brièvement présentées montrent que par delà la diversité de leurs solutions ou de leurs tentatives, elles peuvent témoigner de la cohérence thématique des débats européens et de la spécificité de la question religieuse qui s'y joue. Qu'il s'agisse de poser la question des enseignements éthiques subsidiaires et de leur nature facultative ou obligatoire, qu'il s'agisse de concevoir non plus une alternance mais une complémentarité entre les cours d'éducation religieuse et un enseignement culturel de la diversité religieuse, qu'il s'agisse encore de construire pratiquement les lieux intersubjectifs d'un apprentissage concret de la diversité et de la tolérance, la question religieuse à l'école publique appelle une réflexion qui dépasse les objections trop courtes d'impraticabilité et de ghettoïsation. N'est-ce pas à percevoir et à apprivoiser les différences, plutôt qu'à prétendre les effacer fictivement que s'attache l'imagination des débats qui viennent d'être retracés ? Sans doute sont-ils eux-mêmes le fruit de compromis historiques complexes, mais ils n'en conservent pas moins leur capacité de rendre plus prudentes et plus attentives nos réflexions locales.

Louis-Léon CHRISTIANS
MAI 2003

Bibliographie sommaire pour une approche comparatiste

DEBRAY, R., *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Rapport de mission au Premier Ministre*, Paris, Odile Jacob, 2002, <http://www.education.gouv.fr/rapport/debray/>

DESCOULEURS, B. et al., *La laïcité a-t-elle perdu la tête ? L'enseignement sur les religions à l'école*, Centre universitaire catholique de Bourgogne, Paris, Parole et silence, 2002

EUROPEAN CONSORTIUM FOR CHURCH-STATE RESEARCH, *Church and State in Europe; State financial Support, religion and the school*. Proceedings of the Meeting Milano-Parma, Milan, Giuffrè, 1992

HOBSON, P.R., EDWARDS, J.S. , *Religious education in a pluralist society. The key philosophical issues*, Londres, Woburn Pres, 1999

HUTMACHER, W., (Sous la direction de), *Culture religieuse et école laïque. Rapport du groupe de travail exploratoire sur la culture judéo-chrétienne à l'école*, Genève, 164 pp.
<<http://www.geneve.ch/dip/confdip50403.html>>

MESSNER, F. (dir.), *La culture religieuse à l'école*, Paris, Cerf, 1995

MESSNER, F., WOEHLING, J.M. (dir.), *Les statuts de l'enseignement religieux*, Paris, Cerf, 1996

MESSNER, F., VIERLING, A. (dir.), *L'enseignement religieux et l'école publique*, Strasbourg, Oberlin, 1998

MILOT, M., OUELLET, F. (dir.), *Religion, éducation et démocratie. Un enseignement culturel de la religion est-il possible?*, Paris, L'Harmattan, 1997

Ministère de l'éducation et de la jeunesse, *Dans les écoles publiques au Québec, une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*, 1999, <<http://www.meq.gouv.qc.ca>>

OUELLET, F., *L'enseignement culturel des religions : le débat*, Sherbrooke, Éditions du CRP, 2000, 361 p.

PISCHI, A., PALMER, S., MARGIOTTA BROGLIO, F. et al., *Stato e istruzione religiosa nell' Europa unita e interculturale*, Turin, Sala Cavour, 1999

PROULX, J.P. et al., *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Rapport au Gouvernement du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Ministère québécois de l'éducation 1999, 282 pp.

WYNANTS, B., *Rapport introductif portant sur " l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme "*, Parlement de la communauté française de Belgique, Novembre 2000, 68 pp.

ⁱ Cette " exception " appelle elle-même une analyse prudente. Si, à la différence du régime d'Alsace-Moselle, proche du système belge à l'égard des cultes catholique et protestants, le régime de la France intérieure ne connaît pas d'enseignement religieux obligatoire à l'école publique, il reste que la loi Debré de 1959 énonce que " L'Etat prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté de culte et d'instruction religieuse ". Quant à l'enseignement primaire, la loi du 28 mars 1882 a prévu une interruption scolaire d'une journée ouvrable par semaine destinée à permettre aux élèves des écoles primaires de suivre un enseignement religieux à l'extérieur de l'établissement. Le choix de ce jour a pu susciter diverses controverses : MONNOT, P., "L'aménagement du temps scolaire au profit de l'enseignement religieux dans l'école primaire publique", in MESSNER, F., WOERHLING, J.M. (dir.), *Les statuts de l'enseignement religieux*, Paris, Cerf, 1996, p. 35-63

ⁱⁱ V. en ce sens les travaux récents accomplis dans le cadre de l'ONU, Abdelfattah Amor (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse), " Note de présentation de la Conférence Internationale Consultative sur l'Education Scolaire en relation avec la Liberté de Religion et de Conviction, la Tolérance et la Non-Discrimination ", à Madrid, 23-25 novembre 2001 ; BIENER, H., LAHNEMANN, J., "Religionsfreiheit, Toleranz und schulische Erziehung. Einne UNO-Konferenz in Madrid", *Religion - Staat - Gesellschaft: Journal for the Study of Beliefs and Worldviews*, 2002/1, pp. 61-75) .

ⁱⁱⁱ V. le texte du compromis in PUZA, R., "Relations between Church and State in the Federal republic of Germany in 2000", *European Journal for Church and State Research*, 2001, pp. 35-61, sp. pp. 41-43